



DECISION CONJOINTE N° 00000247 /MINFI-DGD/MINPOSTEL-IGT DU 13 MARS 2020

Fixant les modalités de collecte numérique des droits et taxes de douane sur les téléphones, les tablettes, les terminaux numériques et les logiciels y afférents.-

**LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu l'Acte n°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur commun et fixant les modalités d'application du tarif préférentiel généralisé ;
- Vu l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif à la mise en application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ;
- Vu le Règlement n° 5/01-UEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du Code des Douanes ;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2011/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement modifié par le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 ;
- Vu l'Instruction ministérielle n° 02467/MINEFI/DD du 30 juillet 2001 relative à la mise en application de l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 susvisé ;
- Vu la Convention n° 265/MPT-AC du 08 août 2019 portant accord d'exploitation de la plateforme technologique numérique polyvalente multiservices ;
- Vu le Protocole d'Accord n°00000744/MINFI-AC du 07 novembre 2019 portant accord de service pour les opérations de collecte par voie électronique des droits et taxes de douane relatifs aux téléphones portables, tablettes numériques et aux autres terminaux mobiles assimilés importés au Cameroun ;
- Vu les nécessités de service,

**DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Les dispositions des articles Septième et Huitième de la Loi de Finances du Cameroun pour l'exercice 2019, relatives à la collecte des droits et taxes de douane sur les téléphones, les tablettes, les terminaux numériques et les logiciels téléchargés y afférents, sont mises en œuvre suivant les modalités fixées par la présente Décision.

## **I- DES PRINCIPES GENERAUX**

**Article 2.-** A l'importation, les téléphones portables ainsi que les tablettes électroniques ou numériques peuvent être admis sur le territoire national en suspension des droits et taxes de douane.

**Article 3.-** Les téléphones et tablettes ainsi admis en suspension des droits et taxes doivent être déclarés en douane à des fins statistiques notamment, sous une déclaration en détail modèle DR4 à la diligence de leurs importateurs.

**Article 4.-** Les droits et taxes ainsi suspendus sont ultérieurement collectés par tous les opérateurs de téléphonie opérant légalement au Cameroun à travers une plateforme sécurisée ci-après désignée « la Plateforme ».

**Article 5.-** Nonobstant le système spécial de taxation décrit ci-dessus, la procédure de dédouanement des téléphones et tablettes importés pour la mise à la consommation directe assortie du paiement spontané des droits et taxes de douane demeure en vigueur. Dans ce cas, une attestation de dédouanement reprenant les identifiants des téléphones ainsi dédouanés devra être établie par le Bureau d'entrée desdites marchandises et « la Plateforme » sera renseignée par l'Administration ou son mandataire, le cas échéant, pour éviter une double imposition.

**Article 6.-** Tout vendeur de téléphones et /ou de tablettes est, sous peine d'engager sa propre responsabilité, tenu d'informer l'acquéreur sur le statut « dédouané » ou « non dédouané » de ses appareils. La fourniture des informations fausses est punie par une amende égale à 50 % du montant de la transaction.

## **II- DU FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME**

**Article 7.-** « La Plateforme » est un dispositif institutionnel numérique interconnecté avec les serveurs et les systèmes de réseaux des opérateurs de téléphonie opérant légalement au Cameroun. Elle permet :

- l'identification numérique de tous les téléphones et tablettes se connectant sur un réseau de téléphonie local sur la base des références spécifiques à chaque appareil (marque, modèle, gamme, etc.) ;

- la détermination automatique du statut douanier des téléphones et des tablettes qui se connectent sur un réseau de téléphonie local ;
- le paramétrage des valeurs minimales fixées par l'Administration des Douanes en fonction de leurs marques et gammes ;
- la simulation des droits et taxes de douane attendus mensuellement en fonction des émissions téléphoniques faites à partir des téléphones et tablettes ayant fait l'objet de suspension des droits et taxes lors du franchissement du cordon douanier.

**Article 8.-** « La Plateforme » est placée sous l'autorité du Ministère des Postes et Télécommunications qui en assure la maintenance directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire désigné, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9.-** La collecte des droits et taxes de douane susvisés se fait moyennant le paiement d'une contribution correspondant à 1,65 % de la valeur imposable du téléphone concerné. Cette contribution destinée notamment à la rémunération des services d'accès, d'exploitation et de maintenance de la « Plateforme », est répartie aux parties prenantes de « la Plateforme » suivant une grille fixée par les textes particuliers.

**Article 10.-** Les responsables désignés du Ministère des Finances doivent disposer d'un droit d'accès illimité aux informations de «la Plateforme ». Ces informations peuvent dans les mêmes conditions être transmises de façon automatique aux systèmes d'informations dudit Ministère.

### **III- DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES OPERATEURS**

**Article 11.-** Les opérateurs de téléphonie opérant au Cameroun sont tenus de configurer leurs systèmes d'information de manière à permettre une interconnexion et une synchronisation permanente avec « la Plateforme ».

**Article 12.-** Les opérateurs de téléphonie sont également tenus de configurer leurs systèmes d'informations respectifs, afin d'éviter toute possibilité de connexion à leurs réseaux en marge de « la Plateforme », sous peine d'engager leur responsabilité.



**Article 13.-** « La Plateforme » doit être configurée pour transmettre de façon automatisée les informations relatives au statut des téléphones et tablettes qui se connectent aux réseaux respectifs de tous les opérateurs de téléphonie.

#### **IV- DU PRELEVEMENT ET DU REVERSEMENT DES DROITS, TAXES ET CONTRIBUTIONS COLLECTES**

**Article 14.-** (1) Les opérateurs de téléphonie procèdent à la collecte des droits et taxes de douane suspendus lors du franchissement de la frontière à travers un prélèvement des montants dus sur le crédit de télécommunication du téléphone non dédouané dès sa connexion à leur réseau. A ce titre, ils sont tenus de configurer leur réseau de façon à offrir un droit d'option de paiement de l'intégralité des droits et taxes dus en une seule traite ou en plusieurs échéanciers. Dans ce dernier cas, le prélèvement se fait quotidiennement à hauteur de 0,5 % de la valeur imposable du téléphone concerné ou suivant les paliers de retenue fixés par des textes particuliers, jusqu'à épuisement du montant total des droits et taxes dus.

(2) Ce prélèvement cesse automatiquement dès que la totalité des droits et taxes de douane dus est collectée.

**Article 15.-** (1) Les droits et taxes de douane ainsi prélevés sont dissociés du chiffre d'affaires de l'opérateur de téléphonie concerné. Ils ne sont soumis à aucun autre type d'impôt.

(2) Toutefois, les frais techniques perçus par l'opérateur de téléphonie et la « plateforme » au titre de la présente Décision ne sont pas exonérés des obligations fiscales en vigueur en République du Cameroun.

**Article 16.-** (1) Les droits et taxes de douane collectés chaque mois doivent être reversés au Trésor public par l'opérateur de téléphonie qui les a recouverts au plus tard le 15 du mois suivant.

(2) Ce reversement se fait contre délivrance d'une quittance sur la base d'une déclaration douanière modèle DR4 (reversement des droits et taxes de douane collectés à l'importation).

(3) Cette déclaration doit être déposée au Bureau des Douanes de domiciliation affectée par le Système d'Informations douanier, assortie d'un listing

électronique récapitulatif des prélèvements effectués par téléphone. Une copie électronique de ce listing doit être adressée au Directeur Général des Douanes.

(4) Cette déclaration douanière de reversement des droits et taxes de douane collectés peut être validée *gratis* par l'Administration des Douanes à la demande et sous la responsabilité de l'opérateur de téléphonie concernée.

**Article 17.-** Les droits et taxes de douane collectés sur les émissions téléphoniques sont des deniers publics. Hormis les cas de détournement constatés par les instances compétentes, le non reversement des droits et taxes de douane collectés dans les délais réglementaires engendre la liquidation des intérêts de retard, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18.-** La liquidation de la contribution visée à l'article 9 ci-dessus se fait à travers la déclaration en détail validée par les opérateurs de téléphonie. La quote-part de cette contribution revenant respectivement aux intervenants de la « Plateforme » est directement reversée dans leurs comptes bancaires respectifs à travers le mécanisme prévu à l'article deuxième alinéa 22 de la loi de finances pour l'exercice 2018.

**Article 19.-** Outre le paiement des intérêts de retard susvisé et les sanctions pénales applicables aux cas spécifiques de détournement, l'opérateur de téléphonie qui ne reverse pas les contributions, droits et taxes de douane collectés dans les délais encourt les sanctions de toutes natures prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice de la mise en œuvre des moyens de recouvrement forcé.

## **V- DU PRELEVEMENT ET DU REVERSEMENT DES DROITS ET TAXES DE DOUANE SUR LES APPLICATIONS OU LOGICIELS TELECHARGES**

**Article 20.-** (1) Les logiciels, communément appelés « applications » téléchargés à partir des téléphones et tablettes, en vue de leur utilisation sur ces appareils sont soumis aux droits et taxes de douane au taux forfaitaire de 200 F CFA par application et par téléchargement unitaire conformément à l'article huitième de la loi de finances pour l'exercice 2019.

(2) Ces droits et taxes sont directement prélevés par l'opérateur de téléphonie fournisseur d'accès sur le « crédit » téléphonique de l'abonné qui a

procédé au téléchargement. Les opérateurs de téléphonie doivent paramétrer leurs systèmes d'informations afin que l'abonné qui initie le téléchargement d'un logiciel par son téléphone ou sa tablette soit automatiquement informé du coût de celui-ci et lui offre l'option d'y renoncer s'il le souhaite. Les logiciels rentrant dans le cadre des franchises prévues à l'article 276 du Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application sont exclus de cette taxation.

(3) Ces droits et taxes retenus par l'opérateur de téléphonie sont reversés mensuellement à l'Administration des Douanes après validation, au plus tard le 15 du mois suivant, d'une déclaration en douane modèle DR4 (déclaration de reversement des droits et taxes de douane collectés à l'importation). Cette déclaration faite sur la base de la position tarifaire 8523.80.00.300 (applications informatiques acquises par voie de téléchargement) configurée dans le Système d'informations douanier pour liquider 200 F CFA de droits et taxes de douane forfaitaires (DTF) par « unité supplémentaire » sur la base de l'origine « divers » (DV), doit être déposée dans les délais réglementaires au Bureau des Douanes de domiciliation désignée par le Système d'informations douanier, assortie du listing électronique récapitulatif des téléchargements soumis à taxation et de l'ensemble des prélèvements effectués.

**Article 21.-** La présente Décision qui entre en vigueur à compter du 15 novembre 2019 sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS,  
  
*Mme. Li Likeng*  
*née Mendomo Minette*

LE MINISTRE  
DES FINANCES,  
  
*Louis Paul MOTAZE*